



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 1845 DRASS/OGSSMS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 2 août 2004  
à l'Institut Médico-Educatif « Le Nid – Les Palmiers » géré par la Fondation Père FAVRON*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion de l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Les Palmiers » à la Fondation Père FAVRON ( ex-UOSR ) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 n° 3497 DRASS/OGSSMS portant fixation des prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Les Palmiers »;
- VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E « Le Nid Les Palmiers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2004 ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E « Le Nid Les Palmiers » par courrier transmis le 12 juillet 2004 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 23 décembre 2003 fixant les prix de journée de l'établissement pour 2004 à **183,46 euros** en **internat** et à **152,90 euros** en **semi- internat** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est abrogé.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **I.M.E « Le Nid Les Palmiers »** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 555,00	3 541 992,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 810 349,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405 087,78	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 438 534,87	3 541 992,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 457,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : 0,00 €

**Article 3 :**

Les prix de journée moyen de **I.M.E « Le Nid Les Palmiers »** pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit à compter du 2 août 2004 :

- **Internat** : **186,71 euros**

- **Semi-Internat** : **155,59 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée rappelés à l'article 1<sup>er</sup> et les prix de journée fixés à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2004.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 30 Juillet 2004**

**LE PREFET**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD